



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un complexe sportif »
sur la commune de Tarare
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3922

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3922, déposée par la Mairie de Tarare le 9 novembre 2022, et complétée le 8 décembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, déclaration loi sur l'eau, consiste en la construction d'un complexe sportif¹ sur une surface totale de 12 600 m² comprenant la construction d'un bâtiment de 4 100 m² d'emprise au sol avec parking sur un tènement d'environ 20 255 m², impasse du Viaduc, sur la commune de Tarare dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de la salle Robert-Magat qui était jusqu'à présent utilisée par une équipe de basket-ball et une association de gymnastique ;
- terrassements d'environ 9 660 m³ en déblais et 9 865 m³ en remblais (excédent : 205 m³) pour la réalisation des fondations, des travaux de soutènement du talus par passes successives, des parkings et voiries et des espaces verts ;
- démolition des 3 bâtiments existants² représentant une surface totale de 4 002 m² dont environ 1 500 m² se situent sur l'emprise du projet ;
- construction du complexe sportif sur 2 niveaux créant 3 957 m² de surface de plancher, d'un parvis de 2 terrains de basket, d'une cour technique ;
- création de 72 places de parking végétalisées dont 2 emplacements pour les PMR et 2 emplacements pour bus, et complété par 20 emplacements vélo ;
- création d'un bassin de rétention enterré des eaux pluviales de 335 m³ avec un exutoire dans la rivière la Turdine et des noues drainantes à proximité des parkings ;
- abattage d'environ 30 arbres dont 21 frênes et un chêne

¹ Salles de basket-ball, de gymnastique, omnisports et terrains extérieurs de basket, dédiés aux entraînements et compétitions, comprenant également des équipements techniques, bureaux et sanitaires,
² bâtiment d'habitation : 92 m², imprimerie : 3 625 m² et bureaux : 285 m² (démolition déjà réalisée)

- réalisation des espaces verts et des éléments paysagers et notamment plantations de 54 arbres et d'arbustes ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UI, zone économique d'activité et UB1, zone correspondant à un ensemble péricentral de quartiers construits avant l'urbanisation extensive des années 1960-2000 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune³ ;
- sur un site traversé par un viaduc identifié comme « élément identitaire du paysage local » ;
- en zone de risque inondation très faible à moyen identifiées au Plan de prévention des risques inondations de la Brévenne et de la Turdine⁴ ;
- sur une parcelle concernée par une ancienne activité industrielle ou de service, identifiée à la Base de données des anciens sites industriels et activités de service ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- en dehors de périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déboisements, les arbres à abattre se trouvant sur le domaine communal, ils feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DDT du Rhône, en application de l'article [L.214-13](#) du code forestier ;
- des eaux pluviales, elles seront collectées dans un bassin de rétention dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour centennale avec un débit de fuite vers la Turdine de 10 l/s/ha aménagé ;
- des pollutions des sols, le diagnostic établi en 2020⁵ a mis en évidence, après application des recommandations (notamment en matière de recouvrement des sols et des surfaces), l'absence de risque pour la santé humaine, et a permis de conclure à la compatibilité du site avec les futures activités du site ;
- des matériaux issus de la démolition de bâtiments, les matériaux contaminés (notamment amiante et plomb) ont été repérés par un diagnostic du site établi en 2021⁶ et ont été évacués selon des procédés et des filières adaptés ;
- du risque inondation, le projet se trouve en retrait de 10 m de la Turdine et les niveaux finis de tous les locaux se trouvent au-dessus de la cote de référence, comme préconisé par le PPRn de la Brévenne et de la Turdine ;
- des mobilités, le projet a pris en compte le raccordement piétons et mobilités actives, avec la future voie verte projetée entre le site et la Turdine ;
- des consommations d'énergie, la structure de la toiture du bâtiment a été dimensionnée pour recevoir à terme des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'en matière d'aspect paysager, l'aménagement des bâtiments, des espaces verts et des parkings s'insèrent avec les arches et des piles du viaduc et prennent en compte les perspectives de l'aménagement avec le viaduc et que les espaces verts seront aménagés et plantés d'arbres tige et d'arbustes d'essences locales variées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée de 17 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine;

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 12 novembre 2018 qui prévoyait ce projet dans le cadre de l'OAP n°7 de requalification de l'entrée ouest de la ville

4 PPRi approuvé le 22 mai 2012

5 Diagnostic complémentaire et Analyse des enjeux sanitaires du 21/12/2020 établi par Tesora

6 Diagnostic du 6 juillet 2021 : la démolition et remise en état du sol, qui sont terminées, ont été réalisées par l'EPORA

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁸ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un complexe sportif, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3922 présenté par Mairie de Tarare, concernant la commune de Tarare (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

⁷ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

⁸ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03